



Le contrôle judiciaire : explications de la mesure

publié le **24/08/2018**, vu **2800 fois**, Auteur : [Gillioen Alexandre](#)

Le contrôle judiciaire est une mesure restrictive de liberté prise par un juge et qui a pour objet de maintenir à disposition de la justice un mis en examen (entre autres).

Le [contrôle judiciaire](#) s'adresse exclusivement aux mis en examen. Une personne entendue sous le statut de témoin assisté ne peut être placée sous contrôle judiciaire (article 113-5 du Code de procédure pénale). Cela signifie que la personne doit déjà être suspectée et que le juge d'instruction dispose d'éléments à charge la concernant. L'objet de cette page est de déterminer les obligations qui peuvent peser sur une personne placée sous mesure de contrôle judiciaire mais également la raison qui mène un juge à prendre une telle mesure.

L'objectif poursuivi par le juge d'instruction qui place un mis en examen sous contrôle judiciaire est de s'assurer que ce dernier participe à l'enquête qu'il est entrain de mener et donc réponde à ses questions. Le but est aussi de s'assurer que l'intéressé soit présent le jour de son procès. Le risque que le mis en examen s'enfuit pour éviter d'être condamné et de devoir aller en prison est omniprésent dans l'esprit du juge d'instruction. Rien ne lui fait plus peur que cela à part une seule chose. Si au cours de son enquête, le mis en examen commet à nouveau des faits pour lesquels il est déjà mis en examen. Pour en donner un exemple souvent usité mais qui n'arrive pratiquement jamais ça serait une personne mise en examen pour viol et qui au cours de l'instruction serait de nouveau interpellé pour la même infraction mais qui aurait eu lieu alors qu'il est sous contrôle judiciaire.

Les mesures qui découlent d'un contrôle judiciaire sont assez larges pour envisager tous les cas de figures et un grand nombre de risque. Je vais en donner quelques unes pour démontrer que sauf exception le contrôle judiciaire devrait toujours être privilégié.

Voulu par une réforme de 2010, la loi prévoyait que le juge des libertés et de la détention devait préciser s'il refusait un contrôle judiciaire en quoi une assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) n'était pas suffisante pour prévenir les risques. En effet une mesure du contrôle judiciaire est d'assigner à résidence le mis en examen à son domicile pour être sur qu'il ne s'enfuit pas et aussi pour éviter qu'il ne cherche à rencontrer d'autres personnes suspectées ou faire pression sur les témoins éventuels. Une ARSE prise dans le cadre d'un contrôle judiciaire permet d'attendre un tel objectif.

Mais le contrôle judiciaire ne se résume pas uniquement à l'ARSE. Il peut s'agir d'une caution, d'une interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes (témoin ou co-accusé), une interdiction de se rendre dans certains lieux (là où ce serait déroulé l'infraction pour laquelle il est mis en examen). On peut aussi penser à des mesures de soin par exemple pour les cas liés à des infractions de caractère sexuel.

Le contrôle judiciaire est une parfaite boîte à outil pour le juge d'instruction ou le juge des libertés

et de la détention qui permet à mon sens de s'assurer beaucoup mieux du respect des obligations qu'un placement en [détention provisoire](#) devenu une sorte d'exécution de peine anticipée.

Le contrôle judiciaire et ses obligations sont susceptibles en outre d'être modifié sur demande du mis en examen, de son avocat ou du Procureur de la République.